

NOTICE D'INFORMATION DÉTAILLANT LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES
DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF N° A-CA-20170612 PERTE FINANCIÈRE LOA / ARAMIS
A ADHESION FACULTATIVE

La présente Notice d'information, valant conditions générales a pour objet de définir les garanties d'assurance fournies au titulaire d'un contrat complémentaire d'assurance Perte Financière LOA / ARAMIS souscrit auprès de **ARAMIS** à titre accessoire d'un contrat de LOA.

ARAMIS est une société par actions simplifiée, Mandataire d'intermédiaire d'Assurance (MIAS), dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à Arcueil, immatriculée sous le numéro 439 289 265 RCS Créteil et inscrite au registre des Intermédiaires d'Assurances sous le numéro 08040955 (www.orias.fr);

Le contrat complémentaire d'assurance Perte Financière LOA / ARAMIS est assuré par **LA PARISIENNE ASSURANCES**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros - RCS Paris 562 117 085, entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris.

Le contrat collectif numéro **A-CA-20170612** a été souscrit par ARAMIS SAS auprès de LA PARISIENNE ASSURANCES par l'intermédiaire de la Société T.A.S.C., Courtier en Assurance dont le siège social est situé 23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL Immatriculation 830 106 761 RCS Créteil inscrit à l'ORIAS sous le numéro: 17004234

Le lien d'assurance entre l'Adhérent et **LA PARISIENNE ASSURANCES** est formalisé par la présente Notice d'information valant Conditions Générales et le Bulletin d'adhésion complété et signé par l'Adhérent.

LA PARISIENNE ASSURANCES a confié la gestion de ce programme à **T.A.S.C.**, Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

T.A.S.C. a confié la Gestion des Sinistres de ce programme, avec l'accord de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, à : **SPHINX AFFINITY**, courtier en Assurance dont le Siège Sociale est situé 69 route de Monfavet 84000 AVIGNON immatriculé 512 785 106 RCS AVIGNON, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 09051594.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- **Adhérent** : Toute personne physique ou morale désignée comme tel sur le Bulletin d'adhésion, locataire du Véhicule assuré au titre d'un contrat de LOA souscrit auprès du Bailleur. L'Adhérent a également la qualité d'Assuré.
- **Accident** : Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.
- **Accident responsable** : Tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Adhérent suite à une collision dont l'Adhérent a été déclaré responsable par l'Assureur Principal.
- **Assuré** : La personne physique ou morale désignée sur le Bulletin d'adhésion en qualité d'Adhérent.
- **Assureur** : LA PARISIENNE ASSURANCES.
- **Assureur Principal** : Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L. 211-.1 du Code des Assurances et souscrite par l'Adhérent.
- **Bailleur** : Société de Financement ayant conclu le contrat de LOA avec l'Adhérent.
- **Bulletin d'adhésion** : Document intégré à l'offre de LOA, complété et signé par l'Adhérent.
- **Conducteur** : Toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en cours de validité.
- **Echéance** : Date anniversaire de la date de fin de contrat de LOA.
- **Franchise** : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, telle que déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur Principal.
- **LOA** : Contrat de location avec option d'achat conclu entre l'Adhérent et le Bailleur.

- **PERTE TOTALE** : Disparition ou Destruction complète du Véhicule assuré :
 - o Il y a Disparition, si le véhicule est volé et est garanti auprès d'un assureur vol, lorsque ce dernier a payé au bailleur, la valeur de ce véhicule en fonction des clauses prévues dans son contrat.
 - o Il y a Destruction complète du véhicule, lorsqu'à la suite, de collision avec un autre véhicule, de choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'incendie, d'explosion ou de versement, ce dernier est déclaré économiquement irréparable ou gravement endommagé par, l'Assureur Principal,
 - Compte tenu de la valeur de sauvetage, a réglé ce véhicule en "perte totale" au bailleur.
- **Sinistre** : Réalisation d'un évènement susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du Contrat et survenu pendant la période de validité du Contrat.
- **Titulaire** : La personne physique ou morale désignée sur le Bulletin d'adhésion en qualité d'Adhérent.
-
- **Valeur vénale à dire d'expert** : Valeur du Véhicule à dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, kilométrage).
- **Véhicule assuré** : Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et, dont les références sont désignées au Contrat de LOA.
- **Vol** : disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

Pour toute question relative à la souscription, au contrat collectif ou à la déclaration de sinistre, l'Adhérent peut s'adresser auprès de :

- Réclamation portant sur les conditions de souscription, de gestion ou de résiliation de l'adhésion : **l'Adhérent peut adresser une réclamation à T.A.S.C.- Service Gestion Perte Financière LOA -23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL ou à contact@tasc-insurance.com, qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (maximum 15 jours).**
- **Réclamation concernant le traitement du sinistre** : toute réclamation portant sur le traitement du sinistre (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service chargé de traiter la demande de prestation : **SPHINX AFFINITY – Service Gestion Perte Financière LOA**, 69 route de MontFavet - CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9 ou à info@sphinx-affinity.fr, qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (maximum 15 jours).
- **Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas**, l'Adhérent peut s'adresser à **LA PARISIENNE ASSURANCES**, en écrivant à l'adresse suivante : **LA PARISIENNE ASSURANCES – Service Partenariats – 120/122 rue Réaumur – TSA 60235 – 75083 Paris cedex 02.**

LA PARISIENNE ASSURANCES s'engage à accuser réception de cette correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception du courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à **LA PARISIENNE ASSURANCES**, l'Adhérent peut saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française d'Assurance (FFA) dont les coordonnées sont les suivantes : **La Médiation de l'Assurance** - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09. E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à **LA PARISIENNE ASSURANCES** qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site: www.ffa-assurances.fr

ARTICLE 3 - INDEMNITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE VOL OU PERTE TOTALE DU VÉHICULE

- OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assurance Perte Financière LOA/ARAMIS a pour objet de garantir l'Assuré en cas de Perte Totale du Véhicule assuré, en complément des indemnités versées par l'Assureur Principal, si celles-ci s'avèrent insuffisantes pour convenir de couvrir l'indemnité de résiliation prévue au contrat de LOA. si les événements ci-après se réalisent :

Vol du véhicule

Incendie ou explosion

Véhicule économiquement non réparable suite à accident

Si l'Assureur Principal ne verse aucune indemnité au Bailleur dans le cadre de la Perte Totale subit par le Véhicule assuré, la présente Assurance Perte Financière LOA/ARAMIS ne pourra s'appliquer.

Important : Ce n'est ni un contrat d'assurance automobile obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le véhicule. Ce contrat n'intervient que pour autant que le locataire soit titulaire au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui lui est faite par les conditions générales du contrat de LOA, d'une assurance automobile qui couvre au minimum, outre sa responsabilité civile, le vol et, l'incendie du véhicule et les dommages au véhicule.

- MODALITÉS D'INDEMNISATION :

L'Adhérent doit, sous peine de **déchéance**, sauf en cas de force majeure, déclarer à SPHINX AFFINITY dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- Le rapport de l'expert missionné par l'Assureur Principal ou, à défaut, la description des dommages et l'endroit où ceux-ci sont constatés,
- Copie du Contrat de LOA et de l'échéancier,
- Copie de la Carte Grise du Véhicule,
- Le cas échéant, Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des Autorités de Police et de Gendarmerie,
- Copie de la quittance d'indemnité au Bailleur émise par l'Assureur Principal qui pourra être obtenue auprès du Bailleur

- MONTANT DE LA GARANTIE :

En cas de survenance d'un événement garanti, l'assureur règle une indemnité égale à la différence hors taxes entre :

- d'une part l'indemnité de perte totale de résiliation due au Bailleur au jour du sinistre, telle que prévue dans les conditions générales de location du contrat de LOA.
- d'autre part, le montant de l'indemnité versée par l'Assureur Principal (franchise et valeur de sauvetage non déduites).

- Seront déduits de ce montant, les frais de l'expertise diligentée par l'Assureur Principal lorsque le véhicule accidenté n'est pas garanti en tous accidents ou lorsque le véhicule détruit ou volé n'est pas couvert par une de garanties vol et incendie, suite à dérogation accordée par le loueur lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de toutes les garanties :

- - Les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet du Contrat et postérieurement à sa résiliation,
- - Les Sinistres affectant des véhicules non immatriculés en France métropolitaine, en principauté de Monaco et en principauté d'Andorre,.
- - Les Sinistres affectant des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- - Les Sinistres occasionnés par un Conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire automobile en cours de validité,

- - Les Sinistres non pris en charge par l'Assureur de Principal du Véhicule,
- - Les Sinistres et/ou litiges survenus alors que le Conducteur du Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, tels que définis dans le Code de la route,
- - Les Sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Adhérent, conformément à l'article L. 113-1 du Code des assurances. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de T.A.S.C. ou l'un de ses Assureurs, T.A.S.C. ou ces derniers seraient fondés à demander à l'Adhérent le remboursement des frais engagés,
- - Les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs,
- - Les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics,
- - Les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, évènement climatique, émeute, épidémie, pandémie, actes de terrorisme,
- - Les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- - Le Vol du Véhicule lorsque la déclaration n'a pas été effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- Les garanties en suite d'un accident si la déclaration auprès de l'Assureur Principal garantissant le Véhicule n'a pas été effectuée,
- - Le dommage partiel du Véhicule.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UN SINISTRE

La déclaration d'un sinistre peut être effectuée, selon les conditions indiquées à l'article 3 paragraphe 2 des présentes, uniquement par courrier postal ou électronique :

- Adresse postale : **SPHINX AFFINITY – Service Gestion Perte Financière LOA**,
69 route de MontFavet
CS 20053
84918 AVIGNON CEDEX 9
- Mail : info@sphinx-affinity.fr

ARTICLE 6 - PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est payée au Bailleur, pour le compte de l'Assuré, suite à l'accord de prise en charge. L'Assuré autorise le Bailleur à encaisser les indemnités correspondantes.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est calculé et exprimé en pourcentage du prix TTC du véhicule en LOA. Ce montant est intégré dans le coût de la Location indiqué dans l'offre de contrat de LOA et prélevé concomitamment au loyer de LOA prélevé par le Bailleur. L'Adhérent donne mandat au Bailleur de régler les primes pour son compte auprès de l'Assureur.

Le montant de cette cotisation est indiqué dans les conditions particulières du contrat de LOA.

ARTICLE 8–ADHÉSION, DATE D'EFFET ET PÉRIODE DE GARANTIES

Pour adhérer à l'Assurance Perte Financière LOA/ARAMIS, l'Adhérent doit signer le bulletin d'adhésion intégré dans l'offre de LOA. (signature électronique ou manuscrite).

- **Date d'effet de l'adhésion et des garanties** : date de signature du contrat de LOA

Néanmoins, si la date de livraison du véhicule est postérieure à la date de l'adhésion, les garanties prennent effets à partir de la date de livraison.

- **Durée de l'adhésion et des garanties** : Les garanties sont acquises à l'Adhérent pour la durée du contrat de LOA, sous réserve que l'adhésion soit en cours de validité conformément à l'article 9 des présentes ;

- **Date de cessation de l'adhésion et des garanties** :

Les garanties cessent de plein droit :

- À la fin du contrat de LOA ou au jour de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.
- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance, dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code des Assurances et par l'article 7 des présentes.
- En cas d'exercice par l'Assuré de la faculté de renonciation prévue à l'article 10.
- En cas d'aliénation du Véhicule assuré (vente, donation, saisie, etc.), les garanties sont suspendues dès le lendemain, à zéro (0) heure, du jour de l'aliénation (article L121-11 du code des assurances).
- En cas de Perte Totale du Véhicule assuré (Destruction Totale ou Disparition du Véhicule), de plein droit à compter de la date de cette perte.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude par l'assuré constatées par l'assureur avant tout sinistre, dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

ARTICLE 9- RESILIATION

Les garanties cessent de plein droit à la fin du contrat de LOA

9.1. Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier, sans motif, son adhésion, avec un préavis d'1 (un) mois, à la date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion, puis, à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment, sans frais ni pénalité, conformément à l'article L.113-15-2 du Code des assurances:

Par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de ARAMIS ou de T.A.S.C dans les conditions de l'Article L.113-14 du Code des assurances,

L'Adhérent a également la faculté de résilier son adhésion :

- **En cas de Disparition ou de Destruction totale du Véhicule garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties (Article L.121-9 du Code des assurances).**
- **En cas de résiliation pour sinistre par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent également souscrit auprès de l'Assureur, dans le délai d'un (1) mois suivant cette résiliation (Article R.113-10 du Code des assurances).**

9.2. Résiliation par l'Assureur :

L'adhésion prend fin en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance. Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, l'assureur se réserve le droit de suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure au dernier domicile connu de l'adhérent, voire de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

- **L'adhésion prend fin si l'Assureur exerce sa faculté de résilier l'adhésion au Contrat d'assurance après Sinistre (article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Adhérent.**
- **En cas d'aliénation du Véhicule assuré (vente, donation, saisie, etc.), les garanties sont suspendues dès le lendemain, à zéro (0) heure, du jour de l'aliénation (article L121-11 du code des assurances)**
- **En cas de fausse déclaration, ou d'omission intentionnelle et/ou d'inexactitude par l'Assuré**

constatées par l'Assureur avant tout sinistre, dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, étant entendu que la charge de la preuve de la réticence ou de la fausse déclaration pèse sur l'Assureur.

- L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

ARTICLE 10 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

10.1 Assuré bénéficiant déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat :

L'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat Assurance Perte Financière LOA/ARAMIS. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Il justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- Le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Ce droit à renonciation s'exerce selon les modalités décrites à l'article 10.3.

En cas de multi-assurance, la demande devra être accompagnée d'un document justifiant que l'Assuré bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par la présente notice.

L'Assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

10.2 Conclusion d'un contrat d'assurance à distance :

En cas de vente à distance, l'Assuré bénéficie également d'une faculté de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception du Certificat d'adhésion (art L112-2-1 Code des assurances) selon les modalités référencées ci-dessous à l'article 10.3.

L'Assuré peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, l'Adhérent à l'assurance est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation (article L112-2-1 II 3° c/ du Code des assurances).

10.3 Modalités d'exercice du droit de renonciation :

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à T.A.S.C - Service Gestion Perte Financière LOA - 23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL.

La lettre de renonciation peut être établie selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), (Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° que j'ai effectué le (date) et demande le remboursement de la cotisation déjà encaissée. Date et signature ».

ARTICLE 11 - SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

Conformément à l'article L 121.12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 12 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des Assurances, étant entendu que la charge de la preuve de la réticence ou de la fausse déclaration pèse sur l'Assureur.

ARTICLE 13 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Les litiges nés de l'application ou de l'exécution du présent contrat seront portés soit devant le Tribunal du lieu où demeure le défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 15 - PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des **garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.**

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (conformément à l'article Art. L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent l'avoir ignoré jusqu'alors.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants, conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances::

- désignation d'un expert après un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire (commandement ou saisie) prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
- Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Extrait du Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les

actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

»

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE, FICHIERS & LIBERTE

Les informations à caractère personnel relatives à l'Adhérent sont collectées par **T.A.S.C.** dans le respect du droit des Adhérents et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, aux seules fins de la gestion de l'adhésion et de l'exécution des garanties du Contrat de l'Adhérent. Elles peuvent également être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales entre **T.A.S.C.** et l'Adhérent. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

L'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises à L'Assureur partenaire de **T.A.S.C.**, à ses prestataires, ainsi qu'aux autorités de police, de gendarmerie et judiciaire, dans la limite de leurs attributions respectives.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés de **T.A.S.C.**, soit par courrier à **T.A.S.C.- Service Gestion**

Perte Financière LOA -23 Avenue Aristide BRIAND – 94110 ARCUEIL.

L'Adhérent peut également s'opposer pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement selon le même formalisme mais un tel refus pourra empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties.